# Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc;

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960, aux planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et aux poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du zinc est d'environ 35 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et de poudres et paillettes de zinc, par une charge supplémentaire de 35 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en zinc de ce dernier;

considérant que le zinc entre pour 75 % dans le coût total des produits dérivés et que la marge réduite de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien des planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et des poudres et paillettes de zinc est de 250 lires par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 210 lires par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1er janvier 1957 à certains de ces produits dérivés importés un droit spécifique de 34 lires par kilogramme et à d'autres un droit de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière totale, c'est-à-dire comprenant un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2 % sur la valeur du produit dédouané, respectivement à 26 et 24,4 lires par kilogramme vis-à-vis des États membres et à 34,5 et 31,1 lires par kilogramme vis-à-vis des pays tiers;

considérant que la protection douanière ainsi réduite serait inférieure à la différence entre le prix italien des planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et des poudres et paillettes de zinc et le prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'intervention de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de planches, feuilles, bandes de toute épaisseur, en zinc, et des poudres et paillettes de zinc et à restreindre en même temps les débouchés de la production de zinc qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 8 % de la consommation nationale de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun;

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

La République italienne est autorisée à maintenir pour les planches, feuilles et bandes, de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

*Par la Commission*
*Le président*
**W. HALLSTEIN**

---

## Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien),

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien d'oxyde de plomb par une charge supplémentaire de 47 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier,

considérant que le plomb entre pour 80 à 85 % dans le coût total de l'oxyde de plomb et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien des oxydes de plomb s'établit à environ 200 lires par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 165 lires par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1er janvier 1957 à l'oxyde de plomb importé un droit de douane de 21 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 12,6 % vis-à-vis des autres États membres et de 17,8 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2,5 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des oxydes de plomb et le prix du produit correspondant importé;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'oxydes de plomb et à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de plomb;

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.